

# Circonscription électorale de Namur

## ELECTION DU PARLEMENT WALLON

du 9 juin 2024

Le bureau principal,

Vu les candidatures présentées pour l'élection du Parlement wallon, conformément aux articles 115 et 116 §§ 1, 3 et suivants du Code électoral;

Vu les déclarations d'acceptation;

Arrête ainsi qu'il suit la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés ledit jour, 9 juin 2024, pour l'élection des 7 membres.

2	4	6	8	13	14	21	23
MR	PS	LES ENGAGÉS	PTB	DéFI	ECOLO	Collectif Citoyen	RMC
1 Maillen Vincent	1 Tillieux Eliane	1 Dispa Benoît	1 Van Walle Patricia	1 Alexandre Amaury	1 Hazée Stéphane	1 Carmanne Janique	1 Stokis Raphaël
2 Thoron Stéphanie	2 Luperto Jean-Charles	2 Lazaron Geneviève	2 Pierrard Serge	2 Romain Elise	2 Deprost Magali	2 Louis John	2 Fermine Michèle
3 Lacroix Simon	3 Cruspin Sandrine	3 El Khoury Elie	3 Cerit Hülya	3 Wuyts Kevin	3 Revelard Jean Luc	3 Jordens Annick	3 Urbain Jean-François
4 Tessier Julie	4 Gustin Sébastien	4 Dieudonné-Olivier Martine	4 Parmentier Alain	4 Hester Amandine	4 Halleux Florence	4 Tahir Benoit	4 Forlante Elena
5 Demarteau Loïc	5 Daffe Carine	5 Mosseray Jean-Luc	5 Legros Catherine	5 Falisse Pierre	5 Alexandre Hadrien	5 Gillain Catherine	5 Laviolette François
6 Magnée Isabelle	6 Tafrata Jawad	6 Léglise Françoise	6 Rousseau Tom	6 Massenaux Fabienne	6 Kruyts Nathalie	3 Legat Etienne	4 SUPPLEANTS
7 Goda Alain	7 Carlier Philippe	7 Piette François	7 Vandevenne Anouk	7 Mendola Carlo	7 Halut Christine	4 Antoine Dominique	4 SUPPLEANTS
SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS	
1 Delhaise Rudi	1 Martin Fabian	1 Bazelaire Charlotte	1 Bruyère Robin	1 Finet Severine	1 Belleflamme Elodie	1 Chavée Simon	1 Bouffa Eric
2 Romainville Anne	2 Dubois Louise	2 Dubois Adelin	2 Bernard Elénie	2 Magorane Honoré	2 le Bussy Gauthier	2 Leleux Kim	2 Pirot Annick
3 Gérard Xavier	3 Sampaoli Vincent	3 Plennevaux Béatrice	3 Dünzen Fabrice	3 Romain Valérie	3 Minne Béatrice	3 Nicolay Benoît	3 Urbain Jean-François
4 Targez Pauline	4 Dubois Marjoline	4 Vautard Philippe	4 Giet Marie	4 Kinet Marcel	4 Hecquet Corentin	4 Forlante Elena	4 Forlante Elena
5 Botilde Laurent	5 Notte Dominique	5 Paradis Anne	5 Delsaux Alain	5 Winant Isabelle	5 Bouchat Juliette	5 Gillain Catherine	5 Laviolette François
6 Cnockaert Caroline	6 Karler Kristel	6 Collard-Bovy Pierre	6 Rifflart Claudine	6 Blocteur David	6 Noël Philippe	3 Legat Etienne	3 Legat Etienne
7 Detry Jean-Sébastien	7 Chenoy Clotilde	7 Leal Lopez Clotilde	7 Delsipée Vincent	7 Laurent Sophie	7 Delporte Valérie	4 Antoine Dominique	4 SUPPLEANTS

La Secrétaire  
Emilie CLAES

NAMUR, le 1<sup>er</sup> mai 2024

La Présidente  
Manuela CADELLI

### INSTRUCTIONS POUR L'ELECTEUR

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 à 14 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures dans le local est encore admis à voter.  
2. L'électeur majeur belge peut émettre tant pour l'élection du Parlement européen, que pour celle de la Chambre des représentants et que pour celle du Parlement wallon, un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste. Le citoyen majeur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, peut uniquement émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste pour le Parlement européen.  
L'électeur mineur belge et le citoyen mineur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, peuvent uniquement émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste pour le Parlement européen.  
L'électeur belge résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en

personne dans une commune belge, peut voter pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection de la Chambre des représentants ou uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants.  
3. Les candidats sont, par liste, portés dans une même colonne du bulletin. Les nom et prénom des candidats aux mandats effectifs sont inscrits les premiers, selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants » des nom et prénom des candidats à la supériorité, également classés dans l'ordre des présentations.  
Le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et suppléant, par liste, sont précédés d'un numéro d'ordre et ils sont suivis d'une case de vote de dimension moindre.  
Les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre croissant du numéro qui a été attribué à chacune d'elles par tirage au sort.  
4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il remplit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif en remplissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidats suppléant(s) pour le(s)quel(s) il vote.  
S'il adhère seulement, à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif en remplissant le point clair central de la case placée à la suite du (ou des) candidat(s) titulaire(s) de son choix.  
S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation, ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour le ou les candidat(s) titulaire(s) ainsi que pour le ou les candidat(s) suppléant(s) de son choix appartenant à la liste qui bénéficie de son appui.  
Le chiffre électoral d'une liste est constitué par l'addition du nombre des bulletins marqués en tête de cette liste et du nombre des bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants.

5. Après avoir contrôlé son document d'identité et sa lettre de convocation, le président du bureau remet à l'électeur majeur belge en échange de sa lettre de convocation blanche, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen, un bulletin de vote blanc pour la Chambre des représentants et un bulletin de vote rose pour le Parlement wallon.  
S'il adhère seulement, à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif en remplissant le point clair central de la case placée à la suite du (ou des) candidat(s) titulaire(s) de son choix.  
L'électeur belge résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation verte, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen et un bulletin de vote blanc pour la Chambre des représentants.

L'électeur belge résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation blanche, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen, un bulletin de vote blanc pour la Chambre des représentants.  
Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président ses bulletins respectivement pour le Parlement européen, la Chambre et le Parlement wallon, pliés en quatre à angle droit, avec le timbre de l'extérieur, et les dépose dans chacune des urnes destinées à les recevoir respectivement, puis, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou l'assesseur délégué, il sort de la salle.  
6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.  
7. Sont nuls:  
1° Tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment du vote;  
2° Ces bulletins mêmes:  
a) Si l'électeur n'a marqué aucun vote;

b) S'il y a marqué plus d'un vote de liste ou des suffrages nominatifs, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, sur des listes différentes;  
c) S'il y a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats, titulaires et/ou suppléants, d'une autre liste;  
d) S'il y a marqué un vote pour un ou plusieurs candidats titulaires d'une autre liste;  
e) Si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;  
f) Si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.  
8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui sans procuration valable est punissable.